

No. 47170

**South Africa
and
Indonesia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Indonesia on agriculture development co-operation. Jakarta, 19 April 2005

Entry into force: *19 April 2005 by signature, in accordance with article 14*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 February 2010*

**Afrique du Sud
et
Indonésie**

Mémorandum d'accord relatif à la coopération au développement agricole entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République d'Indonésie. Jakarta, 19 avril 2005

Entrée en vigueur : *19 avril 2005 par signature, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 février 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH
AFRICA**

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA

ON

AGRICULTURE DEVELOPMENT CO-OPERATION

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as "South Africa") and the Government of the Republic of Indonesia (hereinafter referred to as "Indonesia") and (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and in the singular as a "Party");

TAKING INTO CONSIDERATION that it is in the interest of the Parties to maintain and strengthen their relations in the field of agriculture;

RECOGNISING the importance of drawing up a joint agricultural development programme for the effective utilisation of resources of both countries in the agrarian field, considering especially the potential of the two countries;

CONSCIOUS that the support of agriculture development in the two countries can facilitate the process of technical co-operation between entities of the public sectors that embrace and foster the agriculture sectors;

IN ACCORDANCE with the prevailing domestic law in force in their respective countries;

HEREBY AGREE as follows:

Article 1

PURPOSE

The purpose of this Memorandum of Understanding is to establish a framework to strengthen co-operation in agriculture development and trade. This Memorandum of Understanding also makes provision for the establishment of a Joint Agricultural Co-operation Committee hereinafter referred to as JACC, to promote scientific, technology, capacity building and trade in agriculture and other related areas between the Parties.

Article 2

COMPETENT AUTHORITIES

For the purpose of the implementation of this Memorandum of Understanding, the competent authorities shall be –

- (a) on behalf of South Africa, the Department of Agriculture; and
- (b) on behalf of Indonesia, the Ministry of Agriculture.

Article 3

SCOPE OF APPLICATION

The competent authorities shall, subject to the domestic law of the respective countries, endeavour to facilitate the necessary support and facilities to implement joint agricultural development programmes, taking into consideration especially the potential of both countries.

Article 4

AREAS OF CO-OPERATION

The broad areas of co-operation identified by the Parties are –

- (a) exchange of scientific/technical information and documentation;
- (b) promotion of agricultural trade;
- (c) collaborative research;
- (d) enhancement of co-operation and co-ordination within international and regional organisations;
- (e) exchange of agricultural scientific information, technology and personnel; and
- (f) other forms of co-operation as agreed to by both Parties.

Article 5

FORM OF CO-OPERATION

The objective of this Memorandum of Understanding is to establish joint agricultural development and trade programmes, without prejudicing other fields of co-operation that may be considered in the future, including –

- (a) professional training;
- (b) rural extension, agricultural information and documentation;
- (c) market development;
- (d) export and trade promotion;
- (e) promotion of contacts between the relevant private and public enterprises and organisations;
- (f) south-south co-operation; and
- (g) other fields as may be agreed upon by both Parties.

Article 6

MANAGEMENT

- (1) This Memorandum of Understanding shall be managed by the JACC.
- (2) The JACC shall consist of six to eight members from each country.
- (3) The Director-General of the Department of Agriculture of South Africa and the Permanent Secretary of the Ministry of Agriculture of Indonesia shall co-chair the JACC;
- (4) The JACC shall meet every 18 months alternately in South Africa and Indonesia to evaluate work, to agree on programmes and report on work progress. In between the meetings, the co-ordination of the programme agreed upon by the JACC shall be undertaken by the liaison secretaries respectively designated by both Parties.
- (5) In order to ensure the efficiency of the JACC meetings, the Parties shall consult each other on the agenda items prior to each session. For this purpose each Party shall provide through the normal procedures, as early as possible, its co-operation and exchange project proposals for consideration and discussion.

Article 7

PROVISION FOR SIGNING OF OTHER RELATED PROTOCOLS

The agricultural co-operation established by this Memorandum of Understanding shall create the possibility of signing specific protocols between the Parties and other institutions, which deal with the agrarian sector in the countries of the Parties.

Article 8

TECHNICAL CO-OPERATION

Subject to the domestic law in force in the two countries, the co-operation activities between the Parties shall be developed in general in the form of scientific and technical collaboration, training and information sharing, especially through –

- (a) exchange of technicians and researchers;
- (b) study and elaboration of projects of technical assistance;
- (c) exchange of scientific and technical information in the field of agricultural research conducted in the two countries; and

- (d) market development and the promotion of international trade relations.

Article 9

DETAILS OF TECHNICAL CO-OPERATION PROGRAMMES

The Parties shall promote, through the JACC, the establishment of technical co-operation programmes, the details of which shall include –

- (a) the objectives and duration of the proposals;
- (b) the exact nature of the research, project or programme;
- (c) the personnel responsible for the implementation;
- (d) the financial needs and responsibilities; and
- (e) reports, as agreed upon, by the JACC.

Article 10

PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY RIGHT

- (1) For purposes of implementation of co-operation activities under this Memorandum of Understanding any intellectual property right held by one of the Parties shall remain the property of the Party.
- (2) The Party shall certify in writing that the intellectual property right referred to in sub-Article (1) has not resulted from the infringement of any third party's legitimate rights.
- (3) The Party referred to in sub-Article (1) shall be liable for any claim made by any third party on the ownership and legality of use of the intellectual property right which is claimed to be held by the aforementioned Party.
- (4) Any intellectual property right, data and information which resulted from research activities conducted under this Memorandum of Understanding shall be jointly owned by both Parties, and both Parties shall be allowed to use such property for non-commercial purpose free of royalty. Should the intellectual property right, data and information which resulted from the co-operation activities under this Memorandum of Understanding be used for commercial purposes by one Party, the other Party shall be entitled to the royalties obtained from exploitation of such property on the basis of the principle of equitable contribution. In such case, the object of research activities conducted under this Memorandum of Understanding shall constitute a part of the contribution of the Party from which the object derives. The value of the object as part of the contribution shall be measured by taking into account the following factors :
 - (a) The scarcity of the object (the rarer the object is, the higher its value will be); and

- (b) the commercial value of the result of the research (the higher the commercial value is, the higher the value of the project as part of the contribution will be).
- (5) If either Party wishes to disclose confidential data and/or information resulted from the co-operation activities under this Memorandum of Understanding to any third party, the disclosing Party must obtain written consent from the other Party before any disclosure can be made.
- (6) Whenever either Party requires the co-operation of another party outside Indonesia and South Africa for any commercial undertaking which resulted from intellectual property covered by this Memorandum of Understanding, that Party shall give first preference of the co-operation to the other Party under this Memorandum of Understanding, which shall be waived, if the other Party is unable to participate in a mutually beneficial manner.
- (7) Termination of this Memorandum of Understanding shall not affect the terms of protection of intellectual property rights resulted from the implementation of this Memorandum of Understanding .

Article 11

FINANCIAL OBLIGATIONS

- (1) The Parties shall stipulate the financial obligations of each Party with regard to each joint technical programme.
- (2) The Parties shall stipulate, in each joint technical co-operation programme, the conditions of service of transferred personnel, including as and when necessary and subject to their domestic law, the immunities and privileges which may be required by such personnel.
- (3) All technical co-operation under this Memorandum of Understanding shall be subject to the availability of funds and personnel.

Article 12

AMENDMENT OF AGREEMENT

This Memorandum of Understanding may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

Article 13

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Memorandum of Understanding shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

Article 14

ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

- (1) This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Memorandum of Understanding shall remain in force for a period of three years, where after it shall automatically be renewed for further periods of three years at a time, but may be terminated by either Party giving three months' written notice in advance through the diplomatic channel of its intention to terminate this Memorandum of Understanding .
- (3) The termination of this Memorandum of Understanding by a Party shall not affect the completion of any co-operative activity/programme undertaken under this Memorandum of Understanding and not fully implemented at the time of expiration of this Memorandum of Understanding.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed and sealed this Memorandum of Understanding in two originals in the English language, all texts being equally authentic.

DONE at Jakarta this 19th day of April 2005


.....
**For the Government
of the Republic of
South Africa**


.....
**For the Government
of the Republic of
Indonesia**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Préambule

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé « l'Afrique du Sud ») et le Gouvernement de la République d'Indonésie (ci-après dénommé « l'Indonésie ») et ci-après dénommés conjointement les « Parties » et individuellement « Partie »,

Tenant compte du fait qu'il est dans l'intérêt des Parties de maintenir et de renforcer leurs relations dans le domaine de l'agriculture,

Reconnaissant l'importance de concevoir un programme commun de développement de l'agriculture pour une utilisation efficace des ressources des deux pays dans le domaine agricole, en tenant compte tout particulièrement du potentiel des deux pays,

Conscients du fait que soutenir le développement de l'agriculture dans les deux pays peut faciliter le processus de coopération technique entre les organismes des secteurs publics qui sont chargés des secteurs de l'agriculture ainsi que de leur promotion,

Conformément à la législation nationale en vigueur actuellement dans leur pays respectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord a pour objet d'établir un cadre ayant pour but de renforcer la coopération dans le domaine du développement de l'agriculture et du commerce. Le présent Mémoire d'accord prévoit la création d'une Commission mixte de coopération agricole, dénommée ci-après la CMCA, chargée de promouvoir le développement des capacités scientifiques et techniques ainsi que le commerce dans le domaine de l'agriculture et dans les autres domaines connexes entre les Parties.

Article 2. Autorités compétentes

Aux fins de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord, les autorités compétentes doivent être :

- (a) Pour l'Afrique du Sud, le Ministère de l'agriculture; et
- (b) Pour l'Indonésie, le Ministère de l'agriculture.

Article 3. Champ d'application

Sous réserve de la législation nationale des pays respectifs, les autorités compétentes s'efforcent de faciliter l'assistance et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre de programmes communs de développement de l'agriculture, en tenant compte tout particulièrement du potentiel des deux pays.

Article 4. Domaines de coopération

Les domaines au sens large identifiés par les Parties dans lesquels s'exercera la coopération sont :

- (a) L'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques;
- (b) La promotion du commerce agricole;
- (c) La recherche menée en collaboration;
- (d) L'amélioration de la coopération et de la coordination au sein des organisations internationales et régionales;
- (e) L'échange d'informations scientifiques, de technologie et de personnel dans le domaine de l'agriculture; et
- (f) Les autres formes de coopération convenues par les deux Parties.

Article 5. Formes de coopération

L'objectif du présent Mémorandum d'accord est de mettre en place des programmes communs de développement de l'agriculture et du commerce sans compromettre les autres domaines de coopération qui peuvent être envisagés à l'avenir, et notamment :

- (a) La formation professionnelle;
- (b) Le développement rural, l'information et la documentation dans le domaine de l'agriculture;
- (c) Le développement du marché;
- (d) La promotion des exportations et du commerce;
- (e) La promotion des contacts entre les entreprises et les organisations privées et publiques concernées;
- (f) La coopération sud-sud; et
- (g) Les autres domaines éventuellement convenus par les deux Parties.

Article 6. Gestion

- (1) Le présent Mémorandum d'accord est géré par la CMCA.
- (2) La CMCA se compose de six à huit membres provenant de chaque pays.
- (3) Le Directeur général du Ministère de l'agriculture d'Afrique du Sud et le Secrétaire permanent du Ministère de l'agriculture d'Indonésie coprésident la CMCA.

(4) La CMCA se réunit tous les 18 mois en alternance en Afrique du Sud et en Indonésie pour évaluer le travail accompli, convenir des programmes et faire rapport sur l'état d'avancement des travaux. Entre les réunions, la coordination du programme convenu par la CMCA sera effectuée par les secrétaires de liaison respectivement désignés par les deux Parties.

(5) Afin que les réunions de la CMCA se déroulent de manière efficace, les Parties se consultent avant chaque session pour déterminer les points qui seront mis à l'ordre du jour. Pour ce faire, chaque Partie fournit le plus tôt possible en appliquant les procédures normales ses propositions de projets de coopération et d'échange aux fins d'examen et de discussion.

Article 7. Disposition pour la signature d'autres protocoles connexes

La coopération dans le domaine de l'agriculture instaurée par le présent Mémorandum d'accord crée la possibilité de signer des protocoles spécifiques entre les Parties et autres institutions chargées du secteur agricole dans les pays des Parties.

Article 8. Coopération technique

Sous réserve du droit interne en vigueur dans les deux pays, les activités de coopération entre les Parties prendront en général la forme d'une collaboration scientifique et technique, de formations et d'un partage de l'information, et notamment par :

- (a) L'échange de techniciens et de chercheurs;
- (b) L'étude et l'élaboration de projets d'assistance technique;
- (c) L'échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine de la recherche agricole menée dans les deux pays; et
- (d) Le développement du marché et la promotion des relations commerciales internationales.

Article 9. Informations sur les programmes communs

Les Parties encouragent, par l'intermédiaire de la CMCA, la mise en place de programmes communs, dont les détails sont les suivants :

- (a) Les objectifs et la durée des propositions;
- (b) La nature exacte de la recherche, du projet ou du programme;
- (c) Le personnel responsable de la mise en œuvre;
- (d) Les besoins financiers et les responsabilités; et
- (e) Les rapports établis, comme convenu entre les Parties, par la CMCA.

Article 10. Protection des droits de propriété intellectuelle

(1) Aux fins de la mise en œuvre des activités de coopération réalisées dans le cadre du présent Mémoire d'accord, tout droit de propriété intellectuelle détenu par l'une des Parties demeure la propriété de la Partie.

(2) La Partie certifie par écrit que le droit de propriété auquel il est fait référence au paragraphe (1) ne résulte pas d'une violation des droits légitimes d'un tiers.

(3) La Partie visée au paragraphe (1) est tenue responsable des recours exercés par un tiers quant à la propriété et la légalité de l'usage du droit de propriété intellectuelle dont la propriété est revendiquée par la Partie susmentionnée.

(4) Tous les droits de propriété intellectuelle, toutes les données et tous les renseignements qui résultent d'activités de recherche menées sous l'égide du présent Mémoire d'accord sont la propriété commune des deux Parties et celles-ci sont habilitées à faire gratuitement usage desdits droits à des fins non commerciales. Si les droits de propriété intellectuelle, les données et les renseignements qui résultent d'activités de recherche menées sous l'égide du présent Mémoire d'accord sont exploités à des fins commerciales par l'une des Parties, l'autre Partie a droit à recevoir les redevances résultant de l'exploitation desdits droits, données et renseignements, sur la base du principe de la contribution équitable. En pareil cas, l'objet des activités de recherche menées sous l'égide du présent Mémoire d'accord fait partie de la contribution de la Partie dont provient ledit objet. La valeur de l'objet en tant qu'élément de cette contribution est mesurée en tenant compte des facteurs ci-après :

(a) La rareté de l'objet (plus l'objet est rare, plus grande est sa valeur); et

(b) La valeur commerciale du fruit de la recherche (plus sa valeur commerciale est élevée, plus grande est la valeur du projet en tant qu'élément de la contribution).

(5) Si l'une des Parties souhaite divulguer à un tiers des données ou renseignements confidentiels résultant d'activités de coopération menées sous l'égide du présent Mémoire d'accord, elle doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

(6) Avant que l'une des Parties ne demande la coopération d'un tiers, à l'extérieur de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud, aux fins de toute opération commerciale résultant d'un droit de propriété intellectuelle visé par le présent Mémoire d'accord, elle donne à l'autre Partie au présent Mémoire d'accord le droit prioritaire de coopérer à ladite opération, et cette dernière renonce à ce droit si elle n'est pas en mesure de participer de façon mutuellement avantageuse.

(7) La dénonciation du présent Mémoire d'accord ne remet pas en cause les conditions de protection des droits de propriété intellectuelle résultant de la mise en application du présent Mémoire d'accord.

Article 11. Obligations financières

(1) Les Parties stipulent les obligations financières incombant à chaque Partie pour chaque programme technique commun.

(2) Les Parties stipulent dans chaque programme commun de coopération technique les conditions de service du personnel transféré, y compris en tant que de besoin et sous

réserve du droit interne en vigueur dans leurs pays, les privilèges et immunités qui peuvent être exigés par ledit personnel.

(3) Toute coopération technique menée dans le cadre du présent Mémoire d'accord s'effectue sous réserve que les fonds et le personnel soient disponibles.

Article 12. Amendements de l'Accord

Le présent Mémoire d'accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties.

Article 13. Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Mémoire d'accord sera résolu, à l'amiable, par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Article 14. Entrée en vigueur et dénonciation

(1) Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

(2) Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur pour une période de trois ans, après quoi il sera automatiquement renouvelé pour des périodes supplémentaires de trois ans chacune, mais peut être résilié par l'une des Parties moyennant préavis écrit de trois mois, signifié par la voie diplomatique, annonçant son intention de dénoncer le présent Mémoire d'accord.

(3) La dénonciation du présent Mémoire d'accord par une Partie ne remet pas en cause l'achèvement des activités/programmes de coopération entrepris dans le cadre du présent Mémoire d'accord et qui n'étaient pas complètement réalisés à la date d'expiration du présent Mémoire d'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Mémoire d'accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise, tous les textes faisant également foi.

FAIT à Jakarta le 19 avril 2005.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :